



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE 2008- 1803-01101

PR 25 000009 D

OBJET : Agrément des installations de dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage
Société Eurl ~~BCDE de RAHON~~

**LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n° 5065 du 13 octobre 1983 autorisant MM. BESANCON François et Frédéric à exploiter dans son établissement situé au « lieu-dit « La Grammanière » à RAHON (25430) un dépôt de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 286 des installations classées, sur la parcelle cadastrée section A n° 42 ;
- la demande d'agrément, déposée le 10 avril 2007, et complétée directement à la DRIRE le 26 décembre 2007 par la société EURL BCDE en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans l'établissement qu'elle exploite au « lieu-dit « La Grammanière » à RAHON ;
- l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2008 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en date du 03 mars 2008 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société EURL BCDE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1. -

La société EURL BCDE, dont le siège social est situé à RAHON (25430), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « La Grammanière » sur le territoire de la commune de RAHON.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. -

La société EURL BCDE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article premier du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3. -

La quantité annuelle maximale de Véhicules Hors d'Usage (VHU) que la société EURL BCDE peut admettre dans son établissement de RAHON, est de 240 VHU/an.

La disposition « *environ vingt véhicules par mois seront ainsi traités* » du deuxième alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 5065 du 13 octobre 1983 est abrogée.

ARTICLE 4. -

Les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 5065 du 13 octobre 1983 sont supprimées et remplacées par :

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. »

ARTICLE 5. -

Les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n° 5065 du 13 octobre 1983 sont supprimées et remplacées par :

« Les fluides extraits des véhicules hors d'usages (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.»

ARTICLE 6. -

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 5065 du 13 octobre 1983 sont abrogées.

ARTICLE 7. -

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 5065 du 13 octobre 1983 sont supprimées et remplacées par :

« Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.5 et 3.6, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité fixés à l'article 5.4 de cet arrêté ».

ARTICLE 8. -

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 5065 du 13 octobre 1983 sont abrogées.

ARTICLE 9. -

L'article 5.6 de l'arrêté préfectoral n° 1633 du 11 avril 1997 est complété par les dispositions suivantes :

« 9.3.3. Pneumatiques.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque incendie. »

ARTICLE 10. -

La société Eurl BCDE (RAHON) est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 11. -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois pour l'exploitant à compter de sa notification et dans un délai de quatre ans pour les tiers à compter de son affichage et de sa publication.

ARTICLE 12. -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le présent arrêté sera notifié à la société EURI BCDE – La Grammanière – 25430 RAHON.

Un extrait du présent arrêté fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

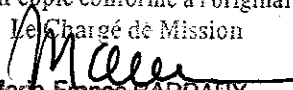
ARTICLE 13. -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, Monsieur le Maire de RAHON, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de BELFORT,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 4, rue des Chênes - 90800 ARGIESANS.

Besançon, le 18 MAR. 2008

LE PREFET

Pour copie conforme à l'original
Le Chargé de Mission

Marie-France BARRAUX

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard BOULOC